



RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

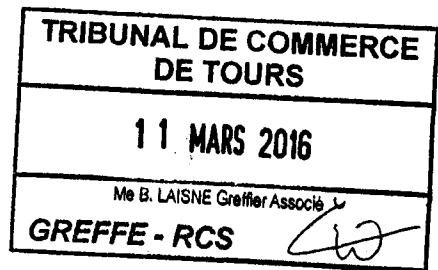
Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00203
Numéro SIREN : 328 044 847
Nom ou dénomination : RBA

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2016 sous le numéro de dépôt 1692

Me



2016001692

SOCIETE RBA

1 rue Le Corbusier 37230 FONDETTES

Cession de Parts Sociales

Réduction de Capital

SOMMAIRE

- Exposé,
- Modification de l'article 8 des statuts de la société RBA,
- Constat,
- Cession de parts,
- Propriété – Jouissance,
- Conditions Générales,
- Prix – Modalités de Paiement,
- Origine de Propriété,
- Condition des Cessions,
- Déclarations Générales,
- Formalités de Publicité,
- Frais,

Exposé

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée RBA au capital de 564 386 euros, divisé en 18 206 parts sociales de 31 euros chacune, dont le siège est à FONDETTES (Indre et Loire) 1 rue Le Corbusier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 328044847, et qui a pour objet :

La société a pour objet l'exercice des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Le 21 décembre 2015 une Assemblée Générale de la Société RBA s'est tenue à 11 heures dans les locaux de la Société. Au vu du rapport d'un des gérants et du Commissaire aux comptes cette assemblée générale a accepté le retrait de Franck Bordas et de la Société COTA, au moyen d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Elle a donc décidé de racheter la part de Franck Bordas et les 2085 parts de la Société COTA au prix unitaire de 217 euros.

Elle a également décidé sous la condition suspensive de l'absence ou du rejet d'opposition formée, dans le délai légal, par des créanciers sociaux, de réduire le capital d'une somme de soixante quatre mille six cent soixante six (64 666) euros, pour le ramener de son montant actuel de cinq cent soixante-quatre mille trois cent quatre-vingt-six (564 386) euros à quatre cent quatre vingt dix neuf mille sept cent vingt (499 720) euros, par annulation des parts rachetées à la suite de ce retrait.

Elle a enfin décidé de modifier sous la même condition suspensive l'article 8 des statuts en vue de constater cette réduction de capital de la façon suivante :

Modification de l'Article 8 du Capital social de la Société RBA

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du vingt et un décembre 2015, le capital social a été réduit d'une somme de soixante quatre mille six cent soixante six (64 666) euros par voie de rachat de parts.

Le capital social est donc fixé à la somme de quatre cent quatre vingt dix neuf mille sept cent vingt (499 720) euros et divisé en 16 120 parts de trente et un (31) euros, entièrement libérées, qui, compte tenu des apports effectués se trouvent actuellement réparties comme suit :

"- AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL, " à concurrence de deux mille huit cent treize parts, ci	2 813 parts
"- MME AGATHE CHAPRON, " à concurrence d'une part, ci	1 part
"- AURELIE CHIDAINE EXPERTISE CONSEIL, " à concurrence de six cent soixante et une parts, ci	661 parts
"- Mlle AURELIE CHIDAINE, " à concurrence d'une part, ci	1 parts
"- Monsieur Guy BRAULT, " à concurrence d'une part, ci	1 part
"- BRILLAU, " à concurrence de six cent vingt-huit parts, ci	628 parts
"- CALOAN, " à concurrence de six cent quatre vingt treize parts, ci.....	693 parts
"- Nadia CASTILLE, " à concurrence d'une part, ci	1 part
"- CASTILLE EXPERTISE AUDIT CONSEIL, " à concurrence de deux mille huit cent treize parts, ci	2 813 parts
"- Monsieur Philippe COIFFARD, " à concurrence d'une part, ci	1 part
"- Monsieur Eric DAVONNEAU, " à concurrence de deux mille quatre-vingt-six parts, ci	2 086 parts
"- Mademoiselle SANDRINE FLEURY, " à concurrence d'une part, ci	1 part
"- S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL, " à concurrence de deux mille huit cent treize parts, ci	2 813 parts
"- PHICOEX, " à concurrence de mille quatre-vingt-onze parts, ci	1 091 parts
"- VALDUSYL, " à concurrence de six cent vingt-huit parts, ci	628 parts
"- SOULET AUDIT EXPERTISE CONSEIL, " à concurrence de mille huit cent quatre-vingt- huit parts, ci	1 888 parts

"Total égal au nombre de parts composant le capital social,

"soit seize mille cent vingt parts, ci 16 120 parts

Le reste de l'article est sans changement.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 16 120 parts.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a large stylized 'R' and the initials 'FB' below it.

CONSTAT

Le procès Verbal de l'Assemblée Générale de la Société RBA en date du 21 décembre 2015 a été déposé le 5 janvier 2016 au greffe du tribunal de commerce de Tours

Le 8 février constatant qu'aucune opposition n'a été formulée par les créanciers Monsieur Guy Brault, l'un des gérants a entériné les décisions prises par l'Assemblée du 21 décembre 2015 rappelées ci-dessus ainsi que la Cession de parts ci après.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, la COTA 7 rue du PETIT Verger 37230 LUYNES, SIRET 443 772 314 00029 représentée par Monsieur Franck Bordas son gérant, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, la société RBA au capital de 564 386 euros, divisé en 18 206 parts sociales de 31 euros chacune, dont le siège est à FONDETTES (Indre et Loire) 1 rue Le Corbusier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 328044847, représentée par Monsieur Guy Brault, soussignée d'autre part, qui accepte, la pleine propriété de deux mille quatre-vingts cinq (2085) parts sociales, lui appartenant de la société RBA.

Par les présentes également, Monsieur Franck Bordas, cédant, soussigné de deuxième part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, la société RBA représentée par Monsieur Guy Brault, soussignée d'autre part, qui accepte, la pleine propriété d'une (1) part sociale, lui appartenant de la société RBA.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour, sous réserve du parfait paiement du prix.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent dix-sept euros (217) par part, soit au total quatre cent cinquante-deux mille quatre cent quarante-cinq euros (452 445) pour les deux



mille quatre-vingt-cinq parts cédées cédée par la Société COTA et deux cent dix-sept euros (217) pour la part cédée par Monsieur Franck Bordas, lesquelles sommes ont été payées comptant, séance tenante, par la Société RBA à la Société Cota et à Monsieur Franck Bordas, lequel en donne bonne et valable quittance en son nom propre et en tant que Gérant de la Société COTA, sous réserve de l'encaissement des chèques,
DONT QUITTANCE,

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien de la Société COTA et de Monsieur Franck Bordas, pour les avoir acquis.

CONDITION DES CESSIONS

Les parties de première, seconde et autre part rappellent qu'il existe un pacte d'associé qui a été signé, entre autre par chacune des parties le 14 octobre 2010 et dont elles s'engagent à en respecter tous les termes. Cependant, le rachat partiel de la clientèle de la Société RBA par la Société COTA conjointement aux cessions de parts rend l'application de l'article 7 du pacte d'associés inapplicable. Aussi, il est remplacé par la clause suivante : « Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans après la cession des parts, Franck BORDAS et la Société COTA s'engagent à ne pas développer, en dehors de la clientèle reprise conjointement à la présente cession, directement ou indirectement ou par personne interposée, leur activité par la conclusion de contrats de prestations de services pouvant entrer en concurrence avec celles proposées par la société RBA ou ses filiales pour les entreprises, ou associations installées en Indre et Loire. Il est précisé que l'activité de formation demeure autorisée, sous réserve de ne pas entrer en concurrence avec l'activité d'enseignement actuellement dispensée par la société RBA à l'Institut des Métiers du Notariat de Tours.

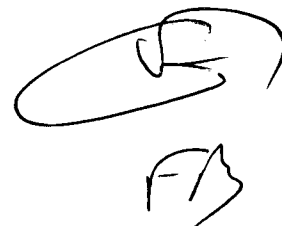
DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part ainsi que d'autre part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.



FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société RBA 1 rue Le Corbusier,
Le 8 février 2016

Le "CEDANT"

- Franck Bordas en son nom Propre et pour le compte de la Société Cota

Le "CESSIONNAIRE"

- Société RBA représentée par l'un de ses gérants Guy Brault

lu et approuvé

Acte entériné par la Société RBA représentée par Guy Brault le 8 février 2016

du et approuvé

Enregistré à : SIE DE TOURS NORD-OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 04/03/2016 Bordereau n°2016/471 Case n°1

Ext 1188

Enregistrement : 500 €

Pénalités :


Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

[Signature]

[Signature]

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
11 MARS 2016
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS 

MIS A JOUR EN DATE DU 08/02/2016

STATUTS

Par décision en date du 30 septembre 1999 il a été décidé de transformer la société anonyme Rouxel Brière Agefex en Société à Responsabilité limitée et d'adopter les présents statuts.

2016001692

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination RBA

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

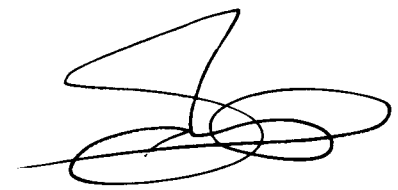
Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

CONSEIL REGIONAL
ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES



Article 4 - Siège social

Le Siège Social est fixé à FONDETTES (Indre et Loire) 1 rue le Corbusier.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

- 1 Il a été apporté à la Société lors de sa constitution, sous forme de société anonyme, une somme de 550.000 Francs, intégralement libérée.
2. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 26 janvier 1984 le capital a été augmenté de 800.000 Francs par voie d'apport des éléments incorporels et corporels du Cabinet individuel d'expertise comptable de Monsieur Etienne ROUXEL.
3. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 17 décembre 1990, le capital a été augmenté :
 - . de 302.600 Francs avec création d'une prime de fusion de 1.313.400 Francs, suite à la fusion-absorption de la Société AGEFEX,
 - . de 45.400 Francs, avec création d'une prime d'émission de 197.053 Francs, suite à l'augmentation du capital, par apport en numéraire, intégralement libérée lors de la souscription,
 - . de 1.443.200 Francs suite à l'incorporation de la prime de fusion et de partie de la prime d'émission.

L'ensemble de ces augmentations de capital a donné lieu à la création de parts nouvelles, à l'exception de l'incorporation de primes qui a entraîné l'élévation du nominal des parts de 100 Francs à 185 Francs.

4. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 1991, le capital a été augmenté :
- de 157.065 Francs avec création d'une prime d'émission de 342 935 Francs, par apport en numéraire, intégralement libérée lors de la souscription,
 - de 342.835 Francs par suite de l'incorporation de la quasi-intégralité de la prime d'émission,
- étant précisé que cette augmentation de capital a été réalisée :
- par élévation du nominal des 17.829 actions existantes de 185 à 200 Francs,
 - par création de 377 actions de 200 Francs chacune attribuées gratuitement aux Actionnaires.
5. Suivant délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 septembre 1999, le capital a été augmenté de 60.929.40 Francs par incorporation de réserves en vue de porter celui ci à 564.386 Euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du vingt et un décembre 2015, le capital social a été réduit d'une somme de soixante quatre mille six cent soixante six (64 666) euros par voie de rachat de parts.

Le capital social est donc fixé à la somme de quatre cent quatre vingt dix neuf mille sept cent vingt (499 720) euros et divisé en 16 120 parts de trente et un (31) euros, entièrement libérées, qui, compte tenu des apports effectués se trouvent actuellement réparties comme suit :

"- AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL,	
" à concurrence de deux mille huit cent treize parts, ci.....	2 813 parts
"- MME AGATHE CHAPRON,	
" à concurrence d'une part, ci	1 part
"- AURELIE CHIDAINE EXPERTISE CONSEIL,	
" à concurrence de six cent soixante et une parts, ci	661 parts
"- Mlle AURELIE CHIDAINE,	
" à concurrence d'une part, ci	1 parts
"- Monsieur Guy BRAULT,	
" à concurrence d'une part, ci	1 part
"- BRILLAU,	
" à concurrence de six cent vingt-huit parts, ci	628 parts
" numérotées de ,	
"- CALOAN,	
" à concurrence de six cent quatre vingt treize parts, ci	693 parts
"- Nadia CASTILLE,	
" à concurrence d'une part, ci	1 part
"- CASTILLE EXPERTISE AUDIT CONSEIL,	
" à concurrence de deux mille huit cent treize parts, ci.....	2 813 parts
"- Monsieur Philippe COIFFARD,	
" à concurrence d'une part, ci	1 part
"- Monsieur Eric DAVONNEAU,	
" à concurrence de deux mille quatre-vingt-six parts, ci.....	2 086 parts
"- Mademoiselle SANDRINE FLEURY,	
" à concurrence d'une part, ci	1 part

"- S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL, " à concurrence de deux mille huit cent treize parts, ci.....	2 813 parts
"- PHICOEX, " à concurrence de mille quatre-vingt-onze parts, ci.....	1 091 parts
"- VALDUSYL, " à concurrence de six cent vingt-huit parts, ci	628 parts
"- SOULET AUDIT EXPERTISE CONSEIL, " à concurrence de mille huit cent quatre-vingt- huit parts, ci	1 888 parts
"Total égal au nombre de parts composant le capital social, "soit seize mille cent vingt parts, ci	<hr/> 16 120 parts

Le reste de l'article est sans changement.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 16 120 parts.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit de toute personne, associé, conjoint d'associé, héritier, ascendant ou descendant d'un associé, tiers.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par les professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires ; le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

